

17
juin
2009

REGLEMENT DE DISCIPLINE INTERNE POUR L'ECOLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984,
Vu la Loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983,
Vu l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire du 19 février 1986,
Vu le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,
Vu le règlement du Conseil d'établissement scolaire du 19 mai 2009,
Vu le règlement de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds du 19 mai 2009,

décide:

Champ
d'application

Titre I. Dispositions générales

Art. premier

¹Le présent règlement s'applique à l'Ecole obligatoire de La Chaux-de-Fonds (ci-après l'Ecole).

²Il concerne les activités placées sous la responsabilité directe du corps enseignant.

Responsabilité

Art. 2

Les parents ou répondants sont responsables du comportement de l'élève.

Respect du règlement

Art. 3

Les membres de la direction et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Connaissance
du règlement

Art. 4

¹Le présent règlement est inséré dans le carnet scolaire de l'élève. Il est lu et signé par les parents ou par le répondant, ainsi que par l'élève.

²Au début de chaque année scolaire, il est rappelé et commenté aux élèves et aux parents par l'enseignant(e).

Notion de discipline

Art. 5

¹La notion de discipline couvre l'ensemble des comportements souhaités par l'Ecole et attendus des élèves.

²Elle est comprise dans un sens positif et constructif. Elle se définit comme un processus éducatif, formatif, préventif et vise à développer le sens des responsabilités, le respect, la compréhension, la tolérance réciproque et le sens civique de l'élève.

Titre II. Principe

Règles de vie

Art. 6

¹Les enseignant(e)s définissent, de manière progressive, adaptée à l'âge des élèves et en collaboration avec les parents, des règles de vie qui peuvent être considérées comme des objectifs éducatifs communs, notamment :

- a) la reconnaissance, le respect de l'autre et le respect des différences dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec les principes et les règles de fonctionnement d'une institution démocratique et laïque ;
- b) le respect de soi ;
- c) le respect des règles ;
- d) le respect des biens d'autrui et de l'environnement ;
- e) l'hygiène de vie et l'éducation pour la santé ;
- f) l'acceptation de l'effort, la persévérance ;
- g) la politesse ;
- h) l'ordre, le soin, la propreté ;
- i) la ponctualité.

²Ces règles de vie sont expliquées aux élèves, communiquées à leurs parents ou répondants et appliquées par tous les intervenants de l'Ecole.

³Chaque classe établit, dès la rentrée et tout au long de l'année scolaire, ses propres règles de vie qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs éducatifs décrits à l'alinéa 1.

⁴Une large place est réservée à l'auto-évaluation comportementale des enfants pris individuellement ou en groupes.

Règlement de discipline du collège

Art. 7

¹Au début de chaque année et pour chaque collège, un règlement de discipline est établi par les enseignant(e)s en collaboration avec les concierges et est soumis à l'approbation de la direction.

²Les enseignant(e)s et les élèves en prennent connaissance.

Titre III. Commission de discipline

Art. 8

¹La Commission de discipline est nommée par le Conseil communal.

²Elle est composée du responsable du dicastère de l'instruction publique qui la préside, et de deux membres du Conseil d'établissement scolaire.

³Elle est notamment compétente pour préaviser au Conseil communal les cas d'exclusion (art. 19).

Art. 9

¹Sont interdits dans le bâtiment scolaire, dans son périmètre et lors de toutes manifestations scolaires :

- a) les tenues, vêtements et autres signes provocants, ostentatoires ou discriminatoires ;
- b) les attitudes provocatrices et comportements susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité de l'établissement scolaire et/ou de ses élèves ;
- c) la détention, l'usage, la consommation ainsi que le commerce de tous objets, instruments ou matières présentant un danger quelconque pour l'établissement scolaire et/ou ses élèves.

²L'usage du téléphone portable ou de tout autre moyen de communication électronique est interdit pendant les leçons.

³Le règlement de discipline du collège (art. 7) peut prévoir des dispositions complémentaires pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement.

Titre V. Fréquentation

Obligation

Art. 10

¹La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.

²Les parents ou le répondant veillent à ce que l'élève fréquente régulièrement l'école.

³Les absences sont justifiées par écrit par les parents ou le répondant de l'élève au plus tard dès son retour en classe.

Justification des absences

Art. 11

¹Sont considérées comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident ou à des mesures prophylactiques ;
- b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel ;

- c) les absences dues aux congés accordés par la direction ou par le corps enseignant ;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction.

²Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Certificat médical

Art. 12

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction peut exiger un certificat médical, particulièrement lorsqu'il y a accumulation ou périodicité d'absences.

Demande de congé

Art. 13

¹Toute demande de congé, dûment motivée, est adressée à la direction par écrit, au préalable et dans un délai raisonnable, par les parents ou le répondant. Pour des congés jusqu'à une demi-journée la demande peut être adressée à l'enseignant(e).

²L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.

Contrôle des absences

Art. 14

La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires et aux directives d'application émises à cet effet.

Devoir des parents

Art. 15

L'article 27 de la loi sur l'organisation scolaire qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé est applicable : « *Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école. En cas d'infraction, ils sont passibles des arrêts ou de l'amende* ».

Titre VI. Responsabilité civile des parents

Art. 16

¹Les parents ou répondants des élèves s'obligent solidairement entre eux à réparer tout préjudice ou dommage résultant de tout acte des enfants placés sous leur autorité parentale, garde ou autre responsabilité, intervenu dans le cadre ou sur le chemin de l'Ecole et ayant entraîné des dommages matériels ou corporels au préjudice de l'Ecole, de son personnel, de ses élèves ou d'autrui.

²Ils sont notamment responsables :

- a) des dégâts que l'élève commet intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires ;

- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de ses camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

Titre VII. Sanctions et mesures

Retenue de deux périodes au plus

Art. 17

¹Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe d'une durée maximale de deux périodes.

²La retenue est portée à la connaissance des parents ou répondants.

Retenue d'au moins deux périodes, avertissement et suspension

Art. 18

¹En cas de faute grave ou lorsque la retenue demeure sans effet, l'enseignant(e) en informe sans délai la direction.

²Celle-ci peut ordonner les sanctions suivantes :

la retenue de deux périodes au moins ;

l'avertissement adressé aux parents ou au répondant ;

la suspension d'urgence pour un temps limité ;

³Ces mesures font l'objet d'une communication écrite au représentant légal de l'élève.

Exclusion

Art 19

¹Dans les cas d'extrême gravité, le Conseil communal peut, sur proposition de la direction et de la Commission de discipline et après que l'élève et/ou ses parents ou répondants ont été entendus, décider de l'exclusion d'un(e) élève.

²Cette mesure s'accompagne obligatoirement d'une démarche auprès des services placeurs.

³Cette mesure peut faire l'objet d'un recours au Département cantonal de l'éducation, de la culture et des sports.

Autre mesures

Art. 20

D'entente avec l'enseignant(e), la direction prend toute autre mesure utile proportionnellement à la gravité du comportement et la situation de l'élève. Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs, au président de l'Autorité tutélaire ou au Ministère public.

Titre VIII. Dispositions finales

Abrogation

Art. 21

Le Règlement de discipline interne pour l'Ecole primaire de La Chaux-de-Fonds du 20 juin 1995 et le Règlement interne de discipline de l'Ecole secondaire du 27 avril 1998 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art 22

Le présent règlement entre en vigueur après la ratification du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le 17 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La chancelière
Didier Berberat Muriel Barrelet

Ratifié par le Conseil général le 29 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président : Le secrétaire :
Théo Bregnard Pierre-André Rohrbach

Sanctionné par le Conseil d'Etat le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président : La chancelière :
Jean Studer Monica Engheben

Signatures

Cycle 1 : les parents :.....
Cycle 2 : les parents :.....
 l'élève :
Cycle 3 : les parents :.....
 l'élève :